



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-095

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-07-29-008 - Arrêté préfectoral n°DDPP-PMSC-2020-07-28-01 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-05-001 - Arrêté préfectoral modificatif temporaire sur Lyon Saint-Exupéry - déclassement salle COVID-19 (4 pages) Page 6

69-2020-08-06-001 - Autorisation préfectorale tacite en vue de procéder à l'extension d'un magasin à l'enseigne " FERRIERE FLEURS " à l'Arbresle - (69210) - CDAC (2 pages) Page 11

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-07-29-008

Arrêté préfectoral n°DDPP-PMSC-2020-07-28-01
portant renouvellement des membres de la commission
départementale de conciliation en matière de baux
d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel
ou artisanal

**Service Protection du Marché
et Sécurité du Consommateur**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP_PMSC_2020_07_28_01

Portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'article L145-35 du code de commerce relatif aux litiges entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU les articles D145-12 à D145-19 du code de commerce relatifs à la composition de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4512 du 12 août 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU les propositions des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est ainsi composée :

A- Membres au titre des organisations représentatives des bailleurs :

Titulaires :

- M. Hubert RADISSON (Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Rhône)
- M. Bernard PALATIN (Fédération BTP Rhône et Métropole)

Suppléants :

- M. Laurent BROSSIER (Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Rhône)
- M. Guy BOURGEOIS (Fédération BTP Rhône et Métropole)

B - Membres au titre des organisations représentatives des locataires :

Titulaires :

- M. Jacques MORIZE (Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole)
- M. Gilles GIROUD (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône)

Suppléants :

- Mme Marie-Françoise EYMIN (Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais)
- M. André JANIN (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône)

C- Président, membre désigné au titre de la personne qualifiée :

Titulaire :

- M. Georges SAGNOL (ancien expert économique et financier près la Cour d'Appel de Lyon)

Suppléant :

- M. Pierre GARBIT (ancien président du Tribunal de Grande Instance de Lyon)

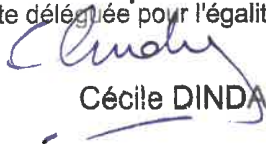
ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2011-4512 du 12 août 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-05-001

Arrêté préfectoral modificatif temporaire sur Lyon
Saint-Exupéry - déclassement salle COVID-19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n°PDDS2020080501
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile modifié ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6332 et le Code de l'aviation civile article R 213, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry, et notamment ses articles 2-2 et 3 ;

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté du 09 juillet 2019 modifiées ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie de Transports Aériens de Lyon ;

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

Dans le cadre de la mise en place des contrôles sanitaires à l'arrivée, la salle R située au RDC du terminal 2 est temporairement déclassée en zone publique non libre d'accès (ZPNLA) à compter du 06 août 2020 et jusqu'à la fin de l'utilisation de la salle R pour les contrôles sanitaires à l'arrivée.

Les personnes autorisées à accéder en salle R sont les personnels appelés dans le cadre des contrôles sanitaires (administratifs et préleveurs), ainsi que toute personne disposant d'un TCA permanent.

La zone est rendue étanche, notamment au niveau de l'accès à la jetée et au niveau R+1 du terminal 2, par la pose de panneaux de bois positionnés en côté piste, et d'une signalétique indiquant la ligne frontière est ajoutée

(cf. plan annexé). Les portes sous contrôle d'accès de cette zone sont paramétrées afin de ne plus permettre l'accès des personnels en PCZSAR depuis la salle R.

L'accès à la ZPNLA « salle R » se fait sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon qui procède à la délivrance des badges d'accès bleus, conformément aux mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry. Un personnel de l'équipe sanitaire doté d'un badge rouge prend la responsabilité de la surveillance des badges bleus accompagnés dans la zone.

Pendant toute la durée du déclassement, les rondes et patrouilles aéroportuaires, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, sont renforcées dans le périmètre de la zone et une vigilance accrue est apportée à la vidéosurveillance de cette zone.

Lors de l'arrivée de passagers dans cette zone et lors de leur débarquement des bus, un personnel SSIAP, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, est physiquement présent afin d'assurer que le cheminement des passagers est respecté et qu'aucune personne déjà présente en ZPNLA « salle R » ne s'échappe en PCZSAR.

Entre chaque vol, la salle doit être aérée pour des raisons médicales. Cette aération se fait en percutant les portes incendies, qui sont ensuite sous la surveillance d'un agent de sûreté pendant tout le temps de leur ouverture. Lors de leur fermeture, elles sont réarmées par un agent SSIAP.

Article 2 : Utilisation des salles d'embarquement de la Jetée comme salle d'attente

Lorsque les salles d'embarquement de la Jetée sont utilisées comme salle d'attente en cas de traitement de plusieurs vols et de saturation de la salle R, Aéroports de Lyon s'assure qu'une surveillance des passagers est réalisée afin d'empêcher un mélange de flux avec des passagers au départ préalablement inspectés filtrés. Une décontamination de la salle est réalisée, sous la responsabilité d'Aéroports de Lyon, dès le départ du dernier passager et au préalable de sa remise en exploitation. Une traçabilité de cette décontamination est réalisée.

Article 3

L'annexe n°8 : Plan terminal 2 niveau rez-de-chaussée de l'arrêté préfectoral n° 2019062702 du 28 juin 2019 est remplacée par le plan joint au présent arrêté.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté temporaire entre en vigueur le 06 août 2020.

Article 5

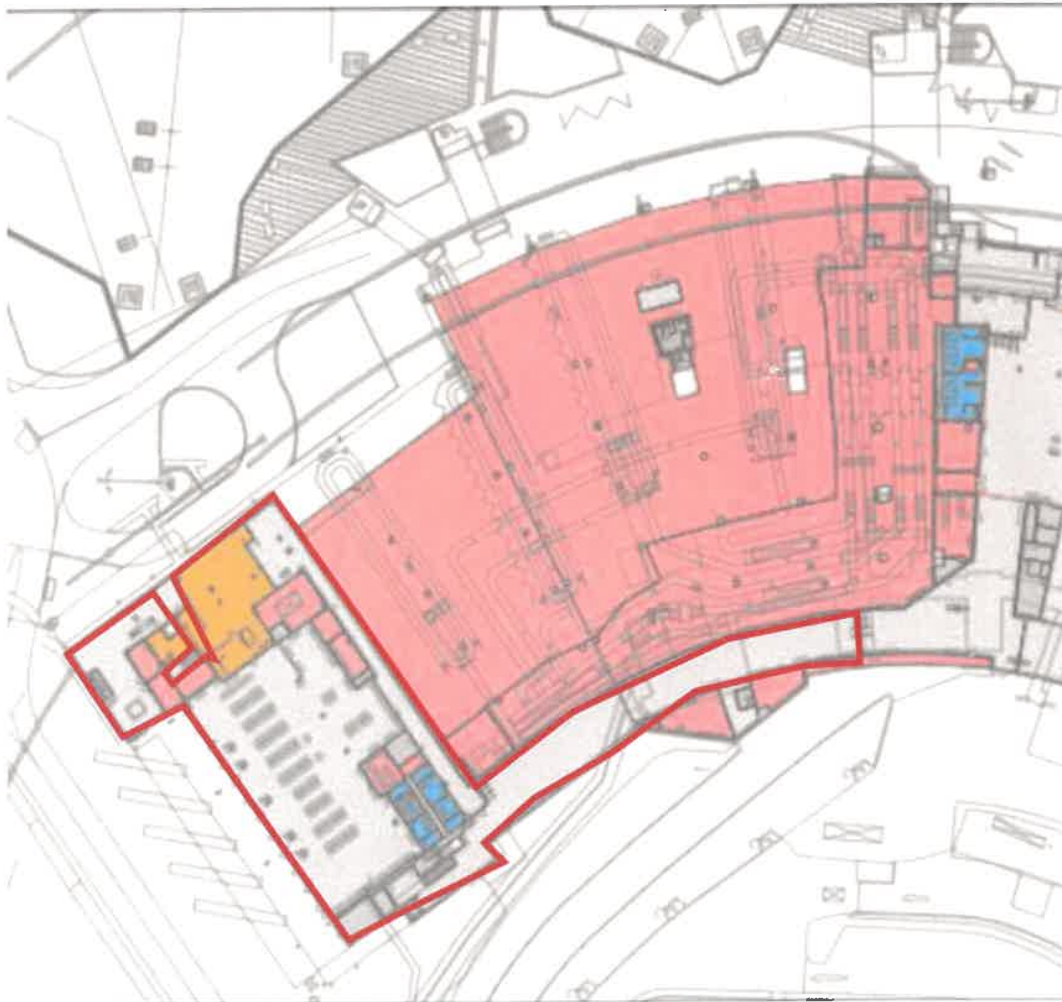
Le directeur zonal de la police aux frontières ;
la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;
le président du Directoire d'Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry.

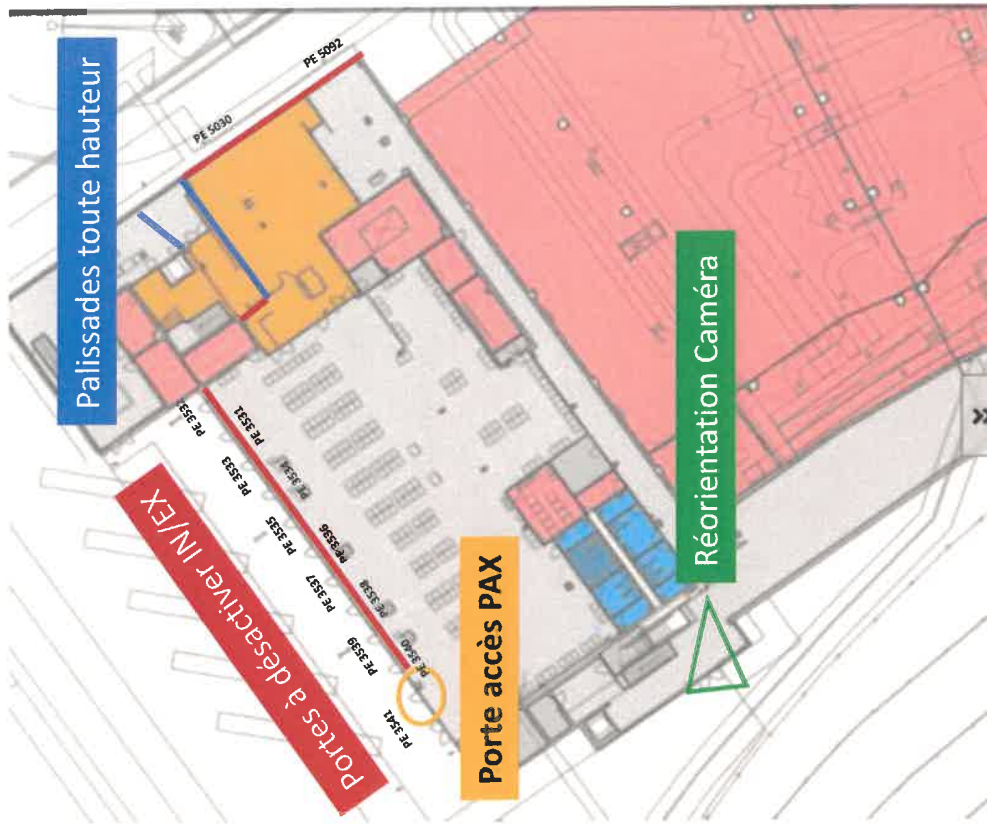
Fait à Lyon, le **- 5 AOUT 2020**

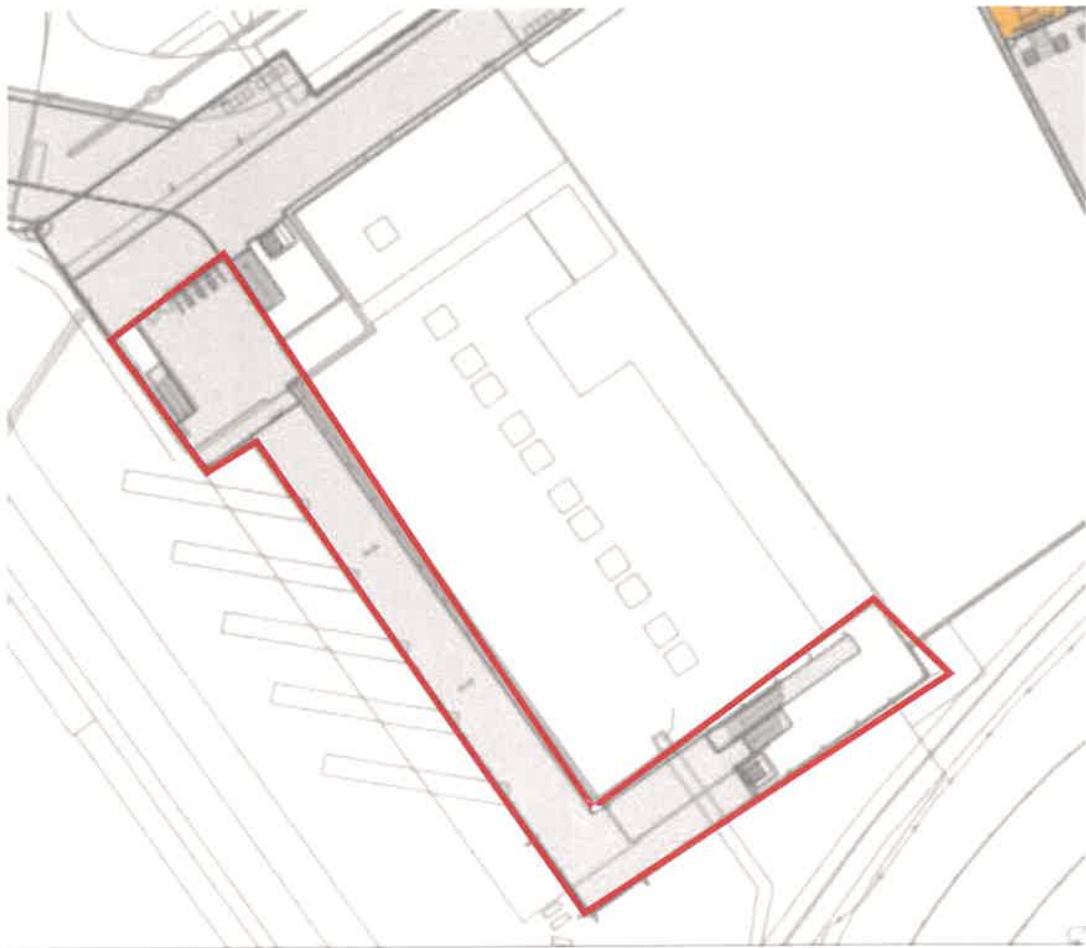
**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
La Préfète secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Cécile DINDAR



RDC





R+1

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-08-06-001

Autorisation préfectorale tacite en vue de procéder à
l'extension d'un magasin à l'enseigne " FERRIERE
FLEURS " à l'Arbresle - (69210) - CDAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, atteste que :

Le 24 mai 2020 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (CDAC), la demande présentée par la SARL FERRIÈRE FRERES HORTICULTEURS en vue de procéder à l'extension d'un magasin à l enseigne « FERRIÈRE FLEURS » situé à L'Arbresle (69210), sis 51, Route de Saint-Bel pour une surface de vente complémentaire de 2 555 m² afin de porter la surface de vente totale de ce magasin à 4 320 m².

Conformément à l'article L.752-14 du Code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL FERRIÈRE FRERES HORTICULTEURS est tacitement accordée le 24 juillet 2020.

Les coordonnées de la SARL FERRIÈRE FRERES HORTICULTEURS sont les suivantes :

Représentée par : Monsieur Cyrille FERRIÈRE
51, Route de Saint-Bel (D389 ex N89)
69210 L'ARBRESLE
Téléphone : 04 74 01 05 74
Courriel : ferrierefleurs@orange.fr

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général Adjoint

Clément VIVES

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du Code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

*Direction Générale des Entreprises
commission nationale d'aménagement commercial
Secrétariat
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13*

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.